

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Références : Décret n° 91-173 du 18/02/91 ; 30/08/85 ; Bo spécial n°8 13 juillet 2000 ;

### **1. L'établissement**

Le Collège Saint - Exupéry est un Collège mixte. Il accueille des élèves externes, demi-pensionnaires et internes. Il prépare les élèves à l'entrée au Lycée, au Brevet des Collèges et éventuellement au Certificat de Formation Générale.

Il peut aussi recevoir des adultes dans le cadre de la formation continue.

L'inscription d'un élève au Collège, vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

### **2. Préambule**

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».

(Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U. 10 décembre 1948)

Le collège est un lieu de vie et de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un homme, une femme, un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie et de garantir l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

Ce règlement doit d'autre part contribuer à instaurer entre toutes les parties intéressées, (personnels, parents, élèves) un climat de confiance, de respect des autres et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. La politesse oblige tous les membres. L'ensemble des personnels concourt à la réussite de cet objectif. Il vise, enfin, à développer le sens des responsabilités.

### **3. Les droits des élèves**

Ils ont pour cadre leur liberté d'expression et d'information, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité, sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

#### **3.1. Droit d'expression collective – Affichage**

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves dans le hall supérieur. Hormis ce panneau, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Principal ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés. Certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle, d'une compétition...) peuvent être accordées.

Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués des élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès du chef d'établissement ou de son représentant.

#### **3.2. Droit d'association**

Le fonctionnement à l'intérieur du Collège, d'associations déclarées conformément à la loi du 1° juillet 1901 est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Principal d'une copie des statuts de l'Association. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Toute association est tenue de souscrire une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités et un bilan financier.

#### **3.3. Droit de réunion**

Les délégués des élèves peuvent organiser une réunion pour le seul exercice de leurs fonctions. Ils en font la demande aux CPE. Les réunions de l'ensemble des élèves sont donc exclues.

### **4. Les obligations des élèves**

Elles s'imposent à tous les élèves, quel que soit leur âge et leur classe et elles impliquent le respect des règles de la charte ci-dessous.

## **Charte des règles de civilité du collégien** (Circulaire n°2011-112 du 1-8-2011)

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

### **Respecter les règles de la scolarité**

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

### **Respecter les personnes**

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet et les réseaux sociaux
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

### **Respecter les biens communs**

- respecter le matériel de l'établissement et de toutes les installations extérieures utilisées notamment en EPS, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

## **5. Education physique et sportive**

Le non-respect des consignes données par les professeurs peut entraîner une sanction.

Une tenue appropriée définie par le professeur responsable est de rigueur. En cas d'oubli, l'élève demeure en cours d'E.P.S.

**Inaptitude totale ou partielle** : L'élève fournit un certificat médical précisant cette inaptitude, conformément à la circulaire N° 90-107 du 17 mai 1990.

**Excuse exceptionnelle** : Elle peut être fournie pour une séance. L'élève, muni d'une demande rédigée par les parents ou l'infirmière, la présente à la vie scolaire, puis au professeur d'E.P.S au début de l'heure de cours. L'élève se rend ensuite en permanence ou assiste au cours selon les indications du professeur.

Pour toutes les activités sportives, les élèves partent du collège et y reviennent accompagnés. Cependant, si un élève habite dans la proximité immédiate des installations sportives, il peut être autorisé par ses parents (formulaire à retirer à la vie scolaire) pour la durée de l'activité, à quitter directement le lieu des activités sportives, pour se rendre à son domicile. Cette autorisation peut être donnée pour les externes à 12h et 17h00, pour les demi-pensionnaires à 17h00 ou plus tôt si le cours d'E.P.S est le dernier.

## 6. Organisation de la vie scolaire

Le carnet de liaison est l'outil essentiel de communication entre toutes les parties. Il doit être tenu à jour par les élèves et signé des parents. Le professeur principal veille à sa bonne utilisation.

### 6.1. Tenue et comportement

La tenue et le comportement de chacun s'inscrivent dans une démarche de respect des autres élèves et de l'ensemble des personnels. Ils seront adaptés à un lieu d'enseignement. La tenue de chacun ne peut donc correspondre à celle d'un lieu de vacances, de distractions ou de fête. Dans tous les cas, elle doit être correcte et décente. Ainsi, les vêtements devront avoir une longueur convenable. Le port de tout couvre-chef (casquette, bonnet, bandana, etc.) est interdit dans les locaux et lors d'une prise en charge par un personnel de l'établissement et dans les activités encadrées.

Il en va de même pour le comportement : celui-ci doit être décent, poli, respectueux de tous. Les coups, les insultes et l'insolence ne sont pas tolérés au sein de l'établissement. De même, les comportements amoureux et impudiques ne sont pas acceptés.

### 6.2. Mouvements – Horaires des cours

Les élèves sont priés de se rendre d'un cours à l'autre en évitant le stationnement dans les couloirs et les escaliers. Ils ne doivent pénétrer dans les salles de cours qu'avec l'autorisation du professeur responsable et, pendant les récréations, ne pas séjourner dans les salles, les couloirs ou les WC. Les sorties sont interdites pendant les cours et les études, sauf pour raisons médicales. Il n'y a pas d'interclasse pendant une séquence de 2h. Pendant les récréations, les élèves sortent dans les cours.

#### Horaires des sonneries

7 h 55 rassemblement dans la cour	13 h 55 début du premier cours de l'après-midi
8 h 00 début du premier cours	14 h 50 récréation
8 h 55 début du 2 <sup>o</sup> cours	15 h 05 début du 2 <sup>e</sup> cours
9 h 50 récréation	16 h 05 début du 3 <sup>o</sup> cours
10 h 05 début du 3 <sup>o</sup> cours	17 h 00 fin des cours
11 h 00 début du 4 <sup>o</sup> cours	
11 h 55 repas	

### 6.3. Contrôle des absences et des retards.

Les parents doivent prévenir le bureau de la vie scolaire par téléphone, le matin même de l'absence d'un enfant. De plus, l'absence ou le retard doit être justifié par écrit au retour de l'élève sur le carnet de liaison.

Les élèves en retard ou de retour d'une absence doivent impérativement se présenter au bureau de la Vie Scolaire avec leur carnet de liaison avant d'entrer en classe. Tous les retards et toutes les absences sont mentionnés par les professeurs sur les billets d'appel. **Le nombre de demi-journées d'absence est reporté sur les bulletins scolaires.**

### 6.4. Les différents régimes d'autorisation de sorties.

<b>REGIME 1</b>	L'élève entre et sort aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement. lundi – mardi – jeudi – vendredi 8 h 00 – 12 h 00 // 14 h 00 – 17 h 00 mercredi 8 h 00 – 12 h 00
<b>REGIME 2</b>	Les entrées et sorties de l'élève coïncident avec l'emploi du temps habituel. <b>En cas d'absence exceptionnelle d'un professeur, l'élève n'est pas autorisé à sortir ou à intégrer l'établissement en dehors de ses horaires habituels.</b>
<b>REGIME 3</b>	Idem régime 2 : Les entrées et sorties peuvent être avancées ou retardées en cas d'absence prévue et imprévue de professeurs. L'élève peut quitter l'établissement sans signature des parents dans le carnet de liaison

Pour les internes, le régime de sortie ne s'applique que lorsque le statut le permet c'est-à-dire pour :

- les internes qui restent la semaine du lundi au vendredi dans l'établissement
- les internes qui restent du lundi au mercredi midi et du jeudi au vendredi après-midi

Aucune sortie n'est possible entre deux cours, même avec un mot dans le carnet.

Aucune sortie n'est autorisée hors du cadre du régime choisi. Une décharge doit être alors signée en vie scolaire.

#### Exception en cas de rendez-vous médical :

- En cas de rendez-vous régulier, une carte de sortie sera remise à l'élève. Elle devra être tamponnée par le praticien. L'élève devra la rapporter à la vie scolaire.
- En cas de rendez-vous ponctuel, une autorisation sera remise à l'élève. Elle devra être tamponnée par le praticien. L'élève devra la rapporter à la vie scolaire.

## 6.5. Objets, matériels, produits interdits et téléphones portables

### 6.5.1. Sont strictement interdits :

- Les baladeurs, jeux électroniques, radios, bijoux et objets de valeurs.
- Tous les objets pouvant blesser une personne : cutter, couteau, pointe laser.
- Tous les jouets se présentant sous la forme d'une arme : pistolet à billes, à eau.
- L'introduction et la consommation de tabac, d'alcool et de toutes les formes de drogues
- L'introduction et l'usage de cigarette électronique dans l'établissement.
- Tous les produits d'entretien (alcool à brûler, détachants ...), les produits conditionnés dans des emballages sous pression et les briquets.

Par mesure de prévention, les objets interdits sont confisqués, déposés immédiatement à la direction et restitués à la seule demande des parents ou tuteurs.

### 6.5.2 Les téléphones portables :

- L'utilisation des téléphones portables et des lecteurs MP3 est strictement interdite de 7H30 le matin à la fin des cours, pour tous les élèves, *sauf en cas d'autorisation d'un adulte (usage pédagogique, cas particulier...)* L'utilisation d'un téléphone portable en tant que récepteur de SMS, MMS, messagerie électronique, montre, calculatrice ou autre, en dehors de ces heures est totalement interdite.
- L'élève contrevenant a l'obligation de remettre son téléphone portable à un quelconque personnel du collège qui le lui réclamera. Ce dernier le déposera immédiatement à la Direction et à défaut à la Vie Scolaire.

**Seuls les parents ou le responsable légal pourront récupérer l'objet jusqu'en fin de journée et au-delà le cas échéant auprès de la Direction.**

**EXCEPTION** : Pour les élèves internes, l'utilisation du téléphone portable ou lecteur MP3 et jeux électroniques est possible de 17 h 00 à 17 h 45 et de 19 h à 20 h 15.

**Il est rappelé qu'à tout instant et pour des raisons majeures un élève peut demander un accès au téléphone en s'adressant au service de la Vie Scolaire.**

## 6.6. Sécurité

### 6.6.1. Sécurité contre l'incendie.

Les consignes d'incendie doivent être connues de tous. Des exercices d'alerte sont effectués régulièrement. Pour assurer le bon fonctionnement des matériels de protection, les élèves doivent respecter les extincteurs et les capteurs de détection. Tout usage intempestif ou toute dégradation seront considérés comme une mise en danger d'autrui et seront sévèrement sanctionnés.

### 6.6.2. Interdiction de fumer

Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Ceci s'applique à l'ensemble de la communauté scolaire.

### 6.6.3. Sécurité automobile

Il est interdit de circuler en automobile dans le Collège sauf en cas d'urgence ou à la demande de l'administration. Le stationnement dans l'allée qui mène à la chaufferie est interdit.

### 6.6.4. Sécurité morale

La sécurité morale des enfants et des adolescents passe par une lucide et courageuse attention portée par les adultes et les élèves sur toutes les formes de déviance. Aussi, convient-il d'exercer une action d'information, d'assistance et de mise en garde sur les dangers de l'alcool, du tabac, des drogues, de l'usage inconsidéré de médicaments. L'établissement est surveillé par un système de vidéosurveillance.

## 6.7. Punitons et sanctions

Certains comportements des élèves peuvent justifier une sanction, tout particulièrement lors d'un manquement au règlement intérieur, pour une atteinte aux biens ou aux personnes, lors de la violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public d'enseignement. Ces comportements fautifs ne sont pas acceptés aux abords de l'établissement.

Dans le cas où un élève adopterait un comportement d'irrespect caractérisé **ou un refus d'obéissance** à l'encontre d'un personnel, celui-ci sera mis à l'écart de la classe. Il ou elle n'y sera réintégré(e) qu'à la condition sine qua none que le chef d'établissement ou son adjoint aient entendu les parents ou le responsable légal en présence du professeur.

Les sanctions sont classées en deux catégories :

### 6.7.1 Les punitons scolaires :

Les punitons scolaires correspondent à des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de la vie collective. Elles sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement.

- Remontrance verbale
- Inscription sur le carnet de correspondance (signé des parents)
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire (signé des parents)
- Exclusion ponctuelle d'un cours (l'élève rejoint la vie scolaire accompagné d'un autre élève avec un travail adapté à effectuer)
- Retenue (signée des parents)
- Tâche d'intérêt scolaire ou de réparation

L'exclusion ponctuelle d'un cours et la retenue font l'objet d'une information écrite au CPE et au chef d'établissement et elle est transmise aux parents.

### **6.7.2 Les sanctions disciplinaires : (code de l'éducation Article R511-13 modifié par Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 -art. 6 et Article R511-14 modifié par Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 -art. 7)**

I. - Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel qui est immédiatement levé en cas de nouvelle atteinte au règlement intérieur.

Selon la gravité des faits constatés, la sanction la plus élevée pourrait être prononcée à l'encontre d'un élève qui n'aurait cependant jamais été sanctionné.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées de 1° à 5°.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

II. - La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III. - En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV. - L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

### 6.7.3 La Commission éducative (Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 – art. 9)

Dans les collèges et les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation et dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer est instituée une commission éducative.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est composée de :

- Le chef d'établissement
- L'adjoint au chef d'établissement
- Les conseillers principaux d'éducation
- Un enseignant membre du conseil d'administration
- Un parent d'élève membre du conseil d'administration

Le chef d'établissement peut inviter d'autres personnes en fonction de la situation.

### 6.8 Mesures positives d'encouragement

La valorisation des réussites est un souci premier des personnels de l'établissement qui en organisent les modalités.

Le conseil de classe récompense les élèves les plus méritants par deux citations :

L'encouragement ou les félicitations.

## 7. Assurances scolaires

- Pour toutes les activités facultatives (et expressément la participation à un voyage), une assurance couvrant les dommages subis ou causés par les élèves est obligatoire.
- Pour les activités obligatoires, il est recommandé de souscrire une assurance.

## 8. Services internes

### 8.1. Infirmierie – Accidents – Service social

Si besoin est, l'élève sera hospitalisé au Centre Hospitalier de Bourg Saint - Maurice. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais. Les soins médicaux sont pratiqués aux horaires affichés à l'entrée de l'infirmierie.

Les familles s'obligent à signaler à l'infirmière, avec précision et par écrit les difficultés médicales qui engendrent une attention particulière ou impliquent des dispositions permanentes ou ponctuelles.

Les médicaments sont obligatoirement déposés à l'infirmierie avec l'ordonnance médicale.

L'assistante sociale est à disposition des familles sur rendez-vous.

### 8.2. Centre de documentation et d'information

Le collège est doté d'un C.D.I afin de rendre plus efficace le travail des élèves en leur permettant l'apprentissage des techniques de travail personnel, de l'information et de l'auto-documentation.

Le C.D.I. n'est pas une permanence, mais un lieu privilégié où s'effectue un travail personnel, pouvant exiger le recours à une documentation. Le silence y est impératif.

## 9. Régimes scolaires – Perception des frais

Le montant de la demi-pension et de l'internat fait l'objet d'un forfait trimestriel. Les pensions sont payables d'avance. Une facture est adressée aux parents à mi-trimestre. **Une remise d'ordre peut être demandée selon le principe fixé par le Conseil d'Administration** Les congés anticipés sont exclus de cette mesure. Les changements de régime se font aux petites vacances uniquement. Un paiement échelonné peut être demandé à l'agent comptable.

Les élèves externes et les personnels peuvent déjeuner en utilisant une carte magnétique approvisionnée par tranche de 40€. La réservation préalable du repas est obligatoire. En l'absence de réservation un ticket jetable peut être acheté auprès du distributeur prévu à cet effet.

La perte de la carte est facturée au tarif voté par le CA. La carte est valable pendant toute la scolarité et doit être conservée d'une année sur l'autre. Lors de leur départ de l'établissement les élèves rendent la carte.

### 9.1. Internat

Le mobilier ne peut pas changer de place dans les chambres. L'affichage de décoration se fait avec de la pâte à fixer et doit respecter la bienséance. Les dégradations du mobilier de l'internat donnent lieu à facturation. Un état des lieux est réalisé à l'entrée et à la sortie.

Les matelas sont protégés par des housses qui doivent obligatoirement les couvrir. Les familles procurent un protège matelas et prennent en charge le nettoyage trimestriel. La literie doit être changée par quinzaine.

## 9.2. Demi- pension

Pour l'agrément de chacun et le respect du travail du personnel de restauration, les usagers s'obligent à une tenue calme et à laisser les lieux propres.

9.3. Toute famille qui ne serait pas en règle avec la caisse de l'établissement et qui n'aurait pas déposé un dossier d'aide sociale auprès des services concernés au 31 Août de l'année en cours, se verra refuser l'inscription de son(s) enfant(s) à la demi-pension et à l'internat l'année scolaire suivante.

## 10. Organisation de l'internat

### 10.1 Préambule

L'organisation de l'internat répond en priorité à la nécessité de permettre à tous, des conditions d'études et de repos favorables. Chacun s'oblige à faire vivre un climat de confiance, de calme, de respect des autres propice à la réussite.

Le coucher est fixé à 21h pour les élèves de 6°, 5°, 4°. Au niveau des 3°, les élèves sont autorisés à se coucher à 21h30.

*Les modalités de fonctionnement de l'internat sont précisées dans une notice remise aux parents.*

### Mouvements horaires

Lever : 6h50	Dîner : entrée de 19h à 19h30
Petit déjeuner : entrée de 7h à 7h30	Montée dans les chambres : 20h15
Goûter : 17 h 00	Coucher : 21h sauf pour le niveau des troisièmes : 21h30
Etudes du soir : Le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi de 17 h 45 à 18 h 50	

Il est interdit d'introduire à l'internat des boissons et aliments de quelque nature que ce soit. Les cafetières et thermoplongeurs sont interdits.

### 10.2 Sorties

- Sur autorisation écrite des parents, les élèves internes peuvent rentrer à la maison le mercredi à 12H et revenir le jeudi à 8H.

- Avec leurs parents ou un adulte désigné par leurs parents, les élèves peuvent quitter l'établissement après signature du cahier des sorties. Ils doivent rentrer à 17h ou bien à 19h.

Les élèves sont présents de la première heure de cours du lundi à la dernière heure de cours du vendredi selon l'emploi du temps habituel, ceci exclut une sortie pour suppression ponctuelle d'un cours.

#### 10.2.1. Sorties pour se rendre à une activité facultative

a) Les élèves internes de 6° et 5° peuvent se rendre à l'extérieur de l'établissement pour suivre une activité facultative s'ils sont accompagnés de leurs parents, du tuteur légal ou d'un correspondant mandaté par écrit par les parents.

b) Les élèves internes de 4° et 3° peuvent se rendre à l'extérieur de l'établissement pour suivre une activité facultative sur autorisation écrite des parents.

**Tous les élèves doivent être rentrés dès la fin de l'activité et au plus tard 21 heures.**

## 11. La section sportive scolaire

La section sportive accueille, sur la base du volontariat, des jeunes qui souhaitent se préparer à une entrée dans le sport de haut niveau et parfaire leur formation sportive. Cette structure particulière doit leur permettre de poursuivre deux objectifs complémentaires :

- Suivre un entraînement dans le but d'intégrer une structure de haut niveau et participer aux compétitions locales, régionales, nationales ou internationales.
- Mener à bien une scolarité qui pourra leur permettre de réussir demain le projet professionnel qu'ils auront choisi.

L'indiscipline durant les activités sportives ou pendant le temps scolaire peut entraîner une exclusion de la section.

## 12. Révision du règlement intérieur

Les demandes de révision du règlement intérieur sont transmises au chef d'établissement.

Signature de l'élève

Signature des parents